



DFS



Le 5 décembre dernier, le service paie vous a adressé un formulaire relatif à « la déduction des frais professionnels » vous demandant de choisir entre « OPTION 1 » et « OPTION 2 ».

Attention, ce formulaire est à renvoyer dûment complété à « paiepnc@hop.fr » au plus tard le 27 décembre prochain.

Peut-être vous demandez-vous laquelle de ces deux options est la meilleure ?

Avec ce FLASH INFO, votre équipe **UNSA PNC** vous apporte les clarifications nécessaires pour vous permettre de choisir l'option la plus adaptée à votre situation.

Tout d'abord, notez bien que :

OPTION 1 = DFS

(pour Déduction Forfaitaire Spécifique).

À quoi correspond la DFS ?

À l'instar de certaines professions (journalistes, artistes, salariés de chantiers) les PNC peuvent bénéficier de la DFS ou Déduction Forfaitaire Spécifique en raison des frais professionnels importants qu'ils perçoivent (indemnités repas et montées terrain).

Pour le salarié lambda, c'est le « **salaire brut** » qui sert de base de calcul pour l'**allocation chômage** et pour la **pension de retraite du régime général CNAV** (on ne parle pas ici de la retraite complémentaire obligatoire CRPN).

Cette base de calcul est appelée « **assiette** ».

Pour le PNC qui opte pour la DFS, ce n'est plus le « **salaire brut** » qui sert d'assiette, mais le « **salaire brut** » auquel on applique une **déduction forfaitaire ou abattement**, afin d'obtenir le « **brut social** ».

C'est ce « **brut social** », inférieur au « **salaire brut** », qui sert ainsi d'**assiette de calcul pour le chômage et la retraite**.

Notez que depuis 2024 les « **frais professionnels** » (indemnités repas et montées terrain), ne sont plus réintégrés au **salaire brut** avant application de l'abattement ; ils sont donc exonérés de charges dans les limites fixées par l'Administration fiscale.

L'abattement est appliqué désormais au seul salaire brut (avec cependant réintégration de la fraction des indemnités de transport dépassant le plafond).

En contrepartie de cette disposition plus avantageuse, l'abattement est ramené à **26%** en **2026**, puis continuera d'être réduit chaque année, jusqu'à disparaître totalement en 2033.

Notez enfin que le **plafond de déduction** en cas de DFS est fixé à **7.600 € par an**. (voir explications au prochain paragraphe).

Impact de la DFS sur la pension CNAV et le salaire net



Avec DFS / OPTION 1 vous paierez ainsi **moins de cotisations retraite régime général CNAV** et vous aurez donc un **salaire net plus élevé** à la fin du mois.

Néanmoins, comme vous **cotiserez moins à la CNAV**, lors de la liquidation de votre retraite CNAV, **votre pension CNAV sera moins importante**.

Exemple en page suivante avec un calcul fictif de cotisation retraite et de salaire net :

OPTION 1 / Avec DFS Abattement de 26 %		OPTION 2 / Sans DFS Pas d'abattement
SALAIRE BRUT	2500,00 €	2500,00 €
Abattement de 26 % sur salaire brut	650,00 €	0,00 €
BRUT SOCIAL	1850,00 €	2500,00 €
Retraite CNAV plafonnée	- 127,65 €	- 172,50 €
Retraite CNAV déplafonnée	- 7,40 €	- 10,00 €
Retraite CRPN	- 204,24 €	- 204,24 €
Prévoyance (décès, incapacité, invalidité)	- 44,50 €	- 44,50 €
Mutuelle MNPAF	- 31,07	- 31,07
CSG déductible	- 171,80 €	- 171,80 €
CSG/CRDS non déductible	- 73,27 €	- 73,27 €
TOTAL COTISATIONS	- 659,93 €	- 707,38 €
Indemnités repas, Montées terrain	300,00 €	300,00 €
SALAIRE NET	2140,07 €	2092,62 €

OPTION 1 / Avec DFS = + 47 € de salaire net

Dans cet exemple, vous déduisez 650 € sur le brut le premier mois. Le mois suivant vous pourriez déduire à nouveau 650 €, et ainsi de suite. Cependant, dès que la somme des déductions aura atteint 7600 € (en milieu ou fin d'année, fonction de vos revenus) **l'abattement ne sera plus appliqué**.

Impact de la DFS sur l'allocation chômage

Votre allocation chômage est calculée sur la base de vos 24 derniers salaires bruts avant cessation d'activité (36 derniers salaires bruts pour les salariés de + de 55 ans). Les cotisations sont payées uniquement par l'employeur.

Avec la DFS l'assiette de calcul de votre allocation chômage est le « brut social » des 24 (36) derniers mois et non pas le « salaire brut » des 24 (36) derniers mois.

Or, cette assiette est plus faible.

OPTION 2 / Sans DFS > votre allocation chômage sera **plus élevée**.

Exemple ci-dessous avec un calcul fictif d'allocation chômage :



	OPTION 1 / Avec DFS Abattement de 26 %	OPTION 2 / Sans DFS Pas d'abattement
Assiette de calcul Allocation chômage	Brut social annuel = 40.000 € (calculé sur les 24 / 36 derniers mois)	Salairé brut annuel = 47.500 € (calculé sur les 24 / 36 derniers mois)
Salaire Journalier de Référence (SJR)	$40.000 \text{ €} \div 365 \text{ jours} = 109 \text{ €}$	$47.500 \text{ €} \div 365 \text{ jours} = 130 \text{ €}$
Allocation chômage Journalière brute	$109 \text{ €} * 57 \% = 62 \text{ €}$	$130 \text{ €} * 57 \% = 74 \text{ €}$
Allocation chômage Mensuelle brute	$62 \text{ €} * 30 \text{ jours} = 1.860 \text{ €}$	$74 \text{ €} * 30 \text{ jours} = 2.220 \text{ €}$

OPTION 2 / Sans DFS = + 360 € d'allocation chômage mensuelle

En résumé, DFS ou pas DFS ?

Retenant les explications précédentes, voici nos recommandations en termes de choix entre **OPTION 1 / Avec DFS** ou bien **OPTION 2 / Sans DFS**.

Attention cependant, chaque situation est individuelle et particulière, et c'est pourquoi nous vous invitons à faire votre choix en fonction de vos priorités : salaire net plus élevé versus meilleure allocation chômage et pension de retraite.

- Si vous êtes **jeune embauché**, que vous ne pouvez totalement exclure le risque de chômage dans les deux ans, que vous privilégiez votre éventuelle allocation chômage plutôt qu'un salaire net plus élevé : **OPTION 2 / Sans DFS**
- Si vous êtes **salarié en cours de carrière**, sans risque majeur de chômage dans les deux ans, et que vous optez plutôt pour un salaire net un peu plus élevé plutôt que pour une meilleure allocation chômage et pension de retraite : **OPTION 1 / Avec DFS**
- Si vous êtes **salarié en fin de carrière**, que vous envisagez une période de chômage dans les trois ans dans le cadre de votre cessation d'activité, et que vous optez pour une meilleure allocation chômage et pension de retraite : **OPTION 2 / Sans DFS**

Attention, notez bien que **votre choix d'option est valable pour l'année entière**, il sera impossible de changer d'option en cours d'année.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question relative aux OPTIONS 1 ou 2 et à la DFS.

Surtout, n'oubliez pas de **envoyer votre formulaire de déclaration** de déduction des frais professionnels et de transport au plus tard le 27 décembre 2025.



Une question ?



Étienne
ROSSIGNOL



Delphine
LABOURO



Annabelle
PUSTERLA

Contactez :

Votre Section



**UNSA PNC
AÉRIEN HOP**



Catherine
DUMAY



Éric
SAYONS



Audrey
MERCHER

unsahop.unsapnc@gmail.com



p. 5 sur 5